



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

**Arrêté n° 2023- 015/PREF/SG/SLR -BRAGE du 11 janvier 2023
portant rectification de l'arrêté préfectoral n° 2022-286/PREF/SG/BRAGE
du 8 décembre 2022 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces
judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Martin du 1er janvier 2023 au 31
décembre 2023**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 23 décembre 2021, portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 971-2022-07-07-00007 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté 971-2022-03-29-00001 du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les candidatures déposées par les journaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint - Barthélemy et de Saint-Martin

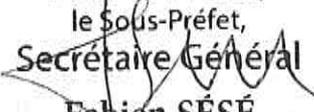
ARRÊTE

Article 1 – La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Martin pour l'année 2023 est établie comme suit :

- LE PELICAN pour les publications de presse et le service de presse en ligne ;
- INTERENTREPRISES pour le service de presse en ligne ;
- SOUALIGAPOST.COM pour le service de presse en ligne ;
- 97150 pour le service de presse en ligne ;

Article 2 – L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée au journal qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi et ses textes d'application.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Représentation de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou d notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)
